

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 13 du 18 février 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 12

PROTOCOLE D'ACCORD

entre la direction du service national et de la jeunesse et l'agence du service civique relatif au développement du service civique.

Du 30 novembre 2021

PROTOCOLE D'ACCORD entre la direction du service national et de la jeunesse et l'agence du service civique relatif au développement du service civique.

Du 30 novembre 2021

NOR A R M S 2 1 0 2 7 6 0 X

Référence(s) :

Code du service national.

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Référence de publication :

Entre

Le ministère des armées représenté par le directeur du service national et de la jeunesse, d'une part,

et

L'agence du service civique représentée par la présidente de l'agence, d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule.

La direction du service national et de la jeunesse (DSNJ) élabore et met en œuvre la politique du service national.

Elle coordonne l'élaboration et la mise en œuvre des politiques en faveur de la jeunesse. A ce titre, elle anime et coordonne les actions des états-majors, directions et services. Elle participe également, en faveur des jeunes citoyens, à l'insertion et à la lutte contre les exclusions. En particulier, dans le cadre du service national universel, la direction du service national et de la jeunesse est chargée de l'organisation des journées défense et citoyenneté (JDC) au cours desquelles, en application de l'article L. 114-3 du code du service national, les Français reçoivent un enseignement adapté à leur niveau de formation et respectueux de l'égalité entre les sexes, qui permet de présenter les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale, les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation, le service civique et les autres formes de volontariat ainsi que les périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale et les possibilités d'engagement dans les forces armées et les forces de réserve.

L'Agence du service civique (ASC) est chargée de promouvoir et de valoriser le service civique auprès notamment des publics concernés, des organismes d'accueil et d'orientation des jeunes, des établissements d'enseignement et des branches professionnelles. Elle veille également à l'égal accès de tous les citoyens au service civique et favorise la mise en relation des personnes intéressées par un service civique avec les personnes morales agréées proposant un contrat de service civique.

1. Objet.

Détenteurs, l'un de données permettant d'identifier les jeunes intéressés par le service civique, issues des JDC, l'autre des outils et des méthodes permettant leur mise en relation avec les personnes morales agréées proposant un contrat de service civique, la DSNJ et l'ASC décident de collaborer pour aider au développement du service civique.

2. Mise en œuvre du dispositif.

2.1. Transmission des fichiers.

La DSNJ met à disposition de l'ASC sur l'espace sécurisé de l'application « majdc.fr/espace Partenaires » une extraction du fichier national issue des JDC en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.

Cette mise à disposition est réalisée selon une fréquence mensuelle.

Les fichiers fournis comprennent un certain nombre de variables retraçant les caractéristiques socio-démographiques dont le détail figure en annexe.

2.2. Utilisation des données personnelles.

L'ASC réalise ensuite des communications ciblées (envoi de newsletters par exemple) à destination des contacts identifiés à l'occasion des JDC, pour les informer et les sensibiliser sur le dispositif et les missions de service civique disponibles, en vue de la souscription d'un engagement de service civique.

La fréquence de ces communications par courriel est mensuelle ou ponctuelle.

Ces fichiers font l'objet d'une conservation d'un an par l'ASC qui s'engage à les détruire au terme de ce délai.

2.3. Protection des données personnelles.

L'ASC s'engage à ce que le traitement des données personnelles résultant du présent protocole d'accord soit conforme aux dispositions du Règlement européen n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données dit « RGPD») et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (JO n° 6 du 7 janvier 1978).

2.4. Evaluation.

L'efficacité des actions menées dans le cadre du présent protocole d'accord est évaluée lors du comité de pilotage des partenariats de la JDC. Il s'agit d'évaluer précisément l'effet de la JDC à travers trois indicateurs :

- taux de contacts identifiés au cours des JDC (nombre de contacts identifiés en JDC / nombre total de présents en JDC) ;
- taux de contacts identifiés à partir des « demandes de renseignements » des JDC (nombre des contacts identifiés / nombre total de contacts de l'ASC) ;
- taux de contact identifiés ayant poursuivi le processus d'engagement au titre du service civique (nombre de contacts identifiés ayant souscrit un contrat de service civique / nombre total de contacts ayant souscrit un contrat de service civique).

3. Sécurité des fichiers.

L'accès par l'ASC aux données à caractère personnel visées par le présent protocole entre dans le cadre des finalités du traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des administrés du service national dénommé « PRESAJe », créé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des administrés du service national dénommé « PRESAJe » (n.i. BO, JO n° 237 du 10 octobre 2021, texte n° 18).

Les fichiers fournis par la DSNJ sont téléchargeables par le personnel des équipes permanentes en charge des traitements des données de l'ASC. Un identifiant et un code d'accès seront fournis par la DSNJ.

4. Conditions financières.

Le présent protocole ne donne lieu à aucun échange financier.

5. Date d'effet, durée et modification du protocole.

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature, pour une durée de trois ans.

Il peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de trois mois.

6. Publication.

Le présent protocole est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur du service national et de la jeunesse,*

Daniel MENAQUINE.

Pour l'agence du service civique :

La présidente,

Béatrice ANGRAND.

Le directeur général,

David KNECHT.

ANNEXE

ANNEXE I.

LISTE DES VARIABLES TRANSMISES PAR LA DIRECTION DU SERVICE NATIONAL ET DE LA JEUNESSE À L'AGENCE DU SERVICE CIVIQUE.

Fichier issu des journées défense et citoyenneté.

Intitulé variable	Précisions
Date de JDC	JJ/MM/AAAA
Niveau d'études	Code INSEE
Identifiant défense	0000000000
Nom de naissance	
Nom d'usage	
Prénoms	
Adresse de résidence	Dont code postal de la commune de résidence
N° de téléphone fixe	0000000000
N° de téléphone portable	0000000000
Courriel	
Date de naissance	JJ/MM/AAAA
Sexe	Féminin - Masculin
Niveau envisagé	Code INSEE